



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°07-2025- 05 - 24 - 0000 5
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
de la société ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS
aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche »
sur la commune de CRUAS**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la légion d'honneur,
Officière de l'ordre national du mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-245-DDTSE04 du 2 septembre 2015 modifié relatif à l'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-285-DDTSE03 du 12 octobre 2015 relatif à la rectification d'une erreur matérielle entachant l'autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-345-DDTSE01 du 11 décembre 2015 autorisant l'arrachage et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 autorisant la société CEMENTS CALCIA à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de calcaire et à mettre en service des installations de traitement de produits minéraux naturels sur la commune de CRUAS aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2020-07-22-003 du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la société ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche » sur la commune de CRUAS ;

VU la demande présentée le 11 février 2025 complétée le 10 mars 2025 par la société ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS concernant la réalisation de deux ouvrages complémentaires pour l'étude et la surveillance des eaux souterraines dans le cadre du suivi environnemental de la carrière ;

VU l'avis du pôle police de l'axe et concessions hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 février 2025 ;

VU le rapport n° 20250407-RAP-DACA0478 de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2025 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la carrière était préalablement exploitée pour alimenter la cimenterie CALCIA et que le suivi des eaux souterraines était alors réalisé à l'aide de piézomètres implantés au niveau de la cimenterie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière est maintenant indépendante de la cimenterie, que les piézomètres existants ne peuvent plus être utilisés pour le suivi environnemental de la carrière et que la localisation des piézomètres existants ne permet pas une représentativité des conditions souterraines au droit et dans la zone d'influence potentielle de la carrière ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter de nouveaux piézomètres pour assurer le suivi prévu à l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un forage pour couvrir les besoins en eau destinée à l'abattage des poussières sur l'installation de traitement et les pistes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 est complété par :

Nature de l'activité relevant de la nomenclature eau	Volume de l'activité	Rubrique Loi sur l'Eau	Classement
Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Création de 2 piézomètres dont un forage pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Consommation d'eau à partir du forage : 2 000 m ³ /an	1.1.2.0	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 :

L'article 10.3 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 est remplacé par :

La carrière est reliée au réseau d'eau communal de Cruas pour les besoins sanitaires du personnel.

Les autres besoins sont assurés par un forage à créer dans la nappe alluviale du Rhône et par une source captée en limite ouest de l'emprise de l'autorisation. Ils comprennent le lavage des engins, l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières au niveau de l'installation primaire.

Les eaux utilisées pour le lavage des engins sont traitées et entièrement recyclées.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'alimentation en eau à usage industriel sera assurée par pompage dans la nappe alluviale du Rhône par l'intermédiaire d'un forage équipé d'une pompe ayant pour débit maximal 5 m³/h. La quantité d'eau prélevé sera limitée à 15 m³ en moyenne journalière et le volume prélevé maximal sera de 2 000 m³/an.

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Ce prélèvement est complété par une source captée au niveau de la carrière (source Ferrand).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique homologué. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées, et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit de prélèvement.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère, ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article L.215.10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 10.5 « Contrôles » de l'arrêté préfectoral modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 est remplacé par :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé au niveau de deux ouvrages à créer, un forage et un piézomètre (implantation des ouvrages en annexe). Les paramètres contrôlés sont : le pH, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le carbone organique total et la concentration en hydrocarbures.

Article 4 :

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 :

Article 10.6 : Réalisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines

Le piézomètre et le forage seront réalisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2023 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il sera notamment réalisé une margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m² et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel autour de la tête de chaque ouvrage afin d'éviter la contamination des eaux souterraines par des eaux de ruissellement. La tête du forage s'élèvera au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et elle sera équipée d'un capot de fermeture cadenassée.

Les ouvrages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur le portail de déclaration pour les ouvrages souterrains DUPLOS au titre de l'article L.411.1 du code minier.

Coordonnées des ouvrages :

Dénomination	Référence cadastrale	Coordonnées (RGF93 / Lambert-93)		
		X	Y	Z mesure
Piézomètre CR-200	D 261 « Les Devès »	838 612	6 394 922	93 m
Forage CR-100	D 256 « Carabas »	838 811	6 395 331	91 m

Article 5 :

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral modifié n° DDCSPP/SAE/070116/02 du 07 janvier 2016 :

Article 10.7 : Modalités d'abandon des ouvrages de suivi des eaux souterraines

À la cessation d'activité de la carrière, après démontage des pompes et de tous les accessoires situés dans les deux ouvrages, ceux-ci seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS communiquera à la préfète dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé et exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués : coupe technique précisant les équipements déséquipés et ceux restant en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques et méthodes utilisés pour réaliser le comblement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de CRUAS pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de CRUAS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de CRUAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le
pour la préfète,
le secrétaire général

21 MAI 2025

John BENMUSSA

Plan d'implantation des ouvrages de suivi des eaux souterraines

